

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1805765

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christophe Ciréfica
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

(7ème chambre)

M. Arnaud Claudé-Mougel
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 juillet 2018 et 12 octobre 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Buquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer un certificat de résidence algérien d'un an, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- le préfet des Bouches-du-Rhône a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation, en estimant qu'il ne peut prétendre à un certificat de résidence algérien, en application des stipulations du 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien, dès lors qu'il réside en France depuis plus de dix ans ;

- par exception, l'illégalité de la décision portant refus d'admission au séjour emporte l'illégalité de la mesure d'éloignement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2018, le [REDACTED] du-Rhône conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED].

Il soutient que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ciréface,
- et les observations de Me Buquet, avocat de M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], de nationalité algérienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

2. En vertu des articles 12 et 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle ou, en cas d'urgence et à titre provisoire par le président de ce bureau, par la juridiction compétente ou par son président. Aux termes du second alinéa de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

4. Aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « (...) le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 1° au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans (...) ».

5. Pour rejeter la demande d'admission au séjour présentée par M. ██████████ au titre de la vie privée et familiale, le préfet des Bouches-du-Rhône a notamment retenu que le requérant n'avait pas pu attester de manière probante et satisfaisante de sa résidence habituelle en France depuis plus de dix ans, notamment en ce que les documents qu'il produit ne sont pas suffisamment nombreux et probants. Toutefois, M. ██████████, qui justifie être entré en France le 31 mai 2007 sous couvert d'un visa Schengen d'une validité de trente jours, produit pour les années 2007 à 2018 de nombreuses pièces attestant de sa résidence habituelle sur le territoire français, notamment de nature médicale, telles que des prescriptions, des ordonnances, des comptes rendus d'examens et des résultats d'analyse, mais également de nature administrative, telles que des courriers émanant de la caisse primaire d'assurance maladie, de Pôle Emploi, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et des attestations de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), des attestations de domiciliation administrative établies par la croix rouge française entre 2007 et 2012, onze décisions de justice le concernant rendues par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, la cour nationale du droit d'asile, le juge administratif et le juge judiciaire en 2007, 2009, 2011, 2012, 2013, 2015, 2016, 2017 et 2018, des récépissés de demande de séjour, ainsi que deux avis d'imposition sur les revenus des années 2015 et 2017. Le requérant verse également au dossier quelques bulletins de salaire pour les années 2008, 2009 et 2013, de nombreux relevés bancaires depuis l'année 2013, des quittances de loyer et des factures d'opérateurs téléphonique et d'électricité. Par ailleurs, M. ██████████ produit la copie intégrale de deux passeports valables du 16 juillet 2006 au 17 juillet 2011 et du 26 février 2015 au 25 février 2025, délivré à Marseille pour ce dernier, qui ne comportent aucun tampon de sortie du territoire national. La circonstance que l'intéressé ne démontre pas ne pas avoir obtenu un autre passeport entre le 17 juillet 2011, date d'expiration de son ancien passeport, et le 26 février 2015, n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause la preuve de l'établissement de sa résidence habituelle en France depuis l'année 2007. Il ressort également des pièces du dossier que le requérant a été admis au séjour du 28 août 2012 au 27 août 2013 en qualité d'étranger malade. Dès lors, eu égard au nombre, à la diversité et à la nature des documents qu'il produit, M. ██████████ doit être regardé comme justifiant de sa résidence habituelle en France depuis au moins dix ans au 3 juillet 2018, date à laquelle a été pris l'arrêté contesté. Par ailleurs, si le requérant a fait l'objet de quatre précédentes mesures d'éloignement les 29 janvier 2009, 30 novembre 2011, 27 novembre 2014 et 25 juillet 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône ne produit aucune pièce de nature à établir que ces mesures auraient été exécutées. M. ██████████ est dès lors fondé à soutenir que le préfet des Bouches-du-Rhône, en considérant qu'il ne remplissait pas la condition de présence habituelle sur le territoire français depuis plus de dix ans, a méconnu les stipulations précitées du 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Par suite, et sans qu'il soit besoin

d'examiner l'autre moyen de la requête, M. ██████████ est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

6. L'exécution du présent jugement, eu égard au motif d'annulation qui en constitue le fondement, implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, que le préfet des Bouches-du-Rhône délivre à M. ██████████ un certificat de résidence d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* ». Il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 3, il y a lieu d'admettre M. ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Buquet, avocat de M. Boussemghoune, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Buquet.

DECIDE :

Article 1 : M. ██████████ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de délivrer à M. ██████████ un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à M. ██████████ un certificat de résidence d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* », dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Buquet une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. ██████████, au préfet des Bouches-du-Rhône et à Me Jean-Laurent Buquet.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Marseille.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,
Mme Bruneau, conseillère.

Lu en audience publique le 5 décembre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

C. Ciréface

F. Gaspard-Truc

Le greffier,

signé

S. Donteville

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,

